



## REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

---

### DOSSIER N° DP 062758 24 00170

dossier déposé complet le 21/11/2024

**de :** Xavier SAUVAGE

**demeurant :** 14 Route de Wimille 62280 62280 - ST MARTIN  
BOULOGNE

**pour :** Aménagement d'un garage en logement 125 m<sup>2</sup>

Pose de menuiseries (Baie en alu gris) et création d'un balcon.

**.sur un terrain sis :** 14 Route de Wimille, ferme du bois l'abbé 62280  
SAINT MARTIN BOULOGNE

**cadastré :** AN278

### SURFACE DE PLANCHER

**créée :** 125 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés :**

2

---

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'un garage en 2 logements,

Considérant que la modification du bâtiment porte sur les structures porteuses,

Considérant qu'il y a lieu de demandé un permis de construire,

### ARRETE

Article unique : La déclaration préalable de travaux est **refusée**.

Le pétitionnaire devra déposer un permis de construire.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.